

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 84-1754/PR/MIDI portant modification des statuts d'Électricité de Djibouti.

n° 84-1754/PR/MIDI

Ministère

Ministère de l'industrie et du développement industriel

Date de publication

23 décembre 1984

Numéro JO

n° 12 du 31/12/1984

Date du numéro

31 décembre 1984

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 du 30 juin 1977

VU le décret n° 82-041 / PRE du 5 juin 1982, portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti

VU la délibération n° 115 du 21 janvier 1960 créant l'Électricité de Djibouti

VU le décret n°77-079/PR/MRI du 20 décembre 1977, portant réorganisation des statuts d'Électricité de Djibouti

VU les arrêtés n°s 82-0469 et 83-0447 des 6 avril 1982 et 22 mars 1983 portant modification des statuts d'Électricité de Djibouti

VU la délibération n° 423 du 17 octobre 1984 du conseil d'administration d'Électricité de Djibouti

Sur proposition du ministre de l'Industrie et du Développement industriel. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 décembre 1984.

TEXTE INTÉGRAL

ARRETE Article Premier: L'article 2 des statuts d'Électricité de Djibouti est modifié comme suit: « Électricité de Djibouti » est gérée par un conseil d'administration composé de dix membres à savoir: Le ministre de l'Industrie et des Régies industrielles.....Président Le ministre de l'Intérieur ou son représentant.....membre Le ministre du Commerce , des transports et du tourisme ou son représentant.....membre Le ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération Internationale.....membre Trois représentants de l'Assemblée Nationale.....membre Le Directeur des Finances ou son représentant.....membre Le Directeur de l'ISERST.....membre Un représentant du personnel de l'établissement.....membre

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré , publié et diffusé partout ou besoin sera.

